

COMITE D'INTERET DE QUARTIER ARENC - VILLETTE

Association déclarée sous le n°0133007258

STATUTS

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination

COMITÉ D'INTÉRÊT DU QUARTIER (CIQ) ARENC-VILLETTE.

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants, et, plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce, par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre d'animation et de loisirs (CAL) de Fonscolombes, 7, rue André Chamson - 13003 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

COMPOSITION. COTISATION. RESPONSABILITE. SECTEUR

Article 4 : LES MEMBRES 1/ QUALITE

L'association se compose de personnes physiques :

Les membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau ;

Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don et une cotisation spécifique fixée chaque année par décision du bureau ;

Les membres actifs : sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par décision du bureau.

2/RESPONSABILITE :

L'association répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

En aucun cas, l'association ne pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir aux personnes participant aux activités organisées par elle.

Article 5 – ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il faut habiter dans le quartier ARENC-VILLETTE, c'est-à-dire avoir son adresse ou celle de son activité professionnelle (registre de commerce ou profession libérale) ou associative dans le périmètre géographique tel que défini à l'article 6 ci-après.

Il faut en faire la demande, accepter les statuts, être agréé/e par le Conseil d'administration et avoir réglé sa cotisation.

Article 6- SECTEUR GEOGRAPHIQUE CIQ ARENC-VILLETTE

Le secteur géographique du CIQ est compris dans le périmètre suivant :

Rue André Chamson côté impair y compris parking côté pair, rue Melchior Guinot côté impair jusqu'au boulevard de Paris, **boulevard de Paris** côté pair entre les rues Melchior Guinot et Urbain V, rue Urbain V côté impair, l'avenue Roger Salengro pair et impair à partir de la rue **Melchior Guinot**, puis du côté pair à partir du n° 118 jusqu'à la rue Urbain V, **boulevard National** côté impair du pont SNCF **rue Junot**, jusqu'au Boulevard Mirabeau

Et comprend les rues suivantes :

Dans le sens Est-Ouest : boulevard de Fonscolombes, rue Nouvelle, rue Mirés, rue Chanterac, boulevard Mirabeau, Rue des Lavandières,

Dans le sens Nord-Sud : traverse du Moulin de la Villette, impasse Junot, rue de Ruffi (entre les rues Urbain V et Melchior Guinot), impasse Ruffi, rue Peyssonnel entre les rues Urbain V et Melchior Guinot.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE*

La qualité de membre du CIQ se perd par :

Le déménagement hors du périmètre du quartier Arenc-Villette,

Le refus de paiement de la cotisation annuelle,

Le non-respect des statuts,

La démission notifiée par écrit au/à la Président/e,

Le décès,

La participation en tant que candidat à des élections politiques ;

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé/e ayant été invité/e par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Tout propos ou toute activité à caractère politique, philosophique ou religieux, ou encore à but personnel ou professionnel, sont strictement prohibés au sein du CIQ.

De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre du CIQ ou de ses fonctions en son sein pour quelque cause que ce soit, en dehors des activités propres de l'association ou dûment autorisées par le Bureau

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - RESSOURCES ;

Les ressources de l'association proviennent :

1/des cotisations annuelles des adhérents, 2/des dons,

3/éventuellement de subventions ponctuelles.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration. Cette cotisation est payable au cours du premier semestre.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

1/COMPOSITION ;

Le CIQ est dirigé par un Conseil d'administration de 7 membres au moins et de 20 membres au plus, à jour de leur cotisation. Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans

Toutes les fonctions du Conseil d'administration ou du Bureau sont bénévoles. Seule peut être envisagée l'indemnisation des frais engagés pour le fonctionnement du CIQ dans le cadre des décisions des Assemblées générales ou du Conseil d'administration.

2/ELECTION :

Pour être éligibles, les candidats doivent être adhérents au CIQ depuis au moins trois ans révolus au jour de l'Assemblée, être à jour de leur cotisation, et avoir fait connaître leur candidature par écrit au/à la Président/e de l'association au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de coopter un/e membre adhérent/e depuis moins de deux ans pour une fonction dans le CA. Un/e même votant/e ne peut pas représenter plus de deux voix (la sienne plus une procuration).

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'Assemblée, de manière à être visible par tous.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à bulletin secret, sauf avis contraire de l'Assemblée. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

3/INCOMPATIBILITÉS :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Tout membre désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable donner sa démission de membre du Conseil d'administration, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire d'office.

Les personnes ayant brigué un mandat politique et non élues ne pourront briguer un poste au sein de leur Conseil d'administration qu'à la date des prochaines élections de leur CIQ ou Fédération, aux conditions des statuts fédéraux et confédéraux.

4/BUREAU :

Lors de sa réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée *générale*, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1 Président/e,

1 ou 2 Vice-Président/es,

- 1 Secrétaire, et s'il y a lieu 1 ou 2 Secrétaires adjoint/es,

- 1 Trésorier/e, et si besoin 1 Trésorier/e adjoint/e.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION / RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le/la Président/e représente partout de plein droit le CIQ et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé/e au préalable par décision du Conseil d'administration.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 1/COMPOSITION ET OBJET :

L'Assemblée générale des habitants est souveraine.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants et de leurs mandants.

Elle se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre, sur convocation du

Conseil d'administration, pour se prononcer sur le rapport d'activité et le rapport financier, et définir les nouveaux objectifs du CIQ.

2/CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour défini par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Huit jours au moins avant l'Assemblée, chaque membre peut déposer au siège de l'association une demande écrite, datée et signée, pour ajouter une question à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

3/DEROULEMENT :

Le/la Président/e préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la Trésorier/e rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, si besoin est, et au cas où leur mandat est venu à expiration, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Le/la Secrétaire est chargé/e de la rédaction du compte-rendu de l'Assemblée générale, qui ne sera diffusé qu'après validation par le Bureau et signature du/de la Président/e et du/de la Secrétaire.

4/PUBLICATION :

Le/la Président/e doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration à l'initiative du/de la Président/e ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Elle délibère selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire (cf. Article Elle peut suivre immédiatement une Assemblée générale ordinaire.

Article 13- RATTACHEMENT GEOGRAPHIQUE

Le CIQ Arenc-Villette adhère à la Fédération des CIQ du 3^e arrondissement et à la Confédération des CIQ de la Ville de Marseille et des Communes environnantes, association reconnue d'utilité publique.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par la prochaine Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts, conformes aux statuts types de la Confédération, ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée générale annuelle par une Assemblée générale extraordinaire convoquée avec un ordre du jour prévoyant cette modification, décision obtenue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres de l'Association.

Le/la Président/e doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 16- APPLICATION

Les présents statuts annulent et remplacent tous documents, statuts ou règlement intérieur, usages ou pratiques en vigueur précédemment. Ils entrent en application dès

Leur adoption.

DISOLUTION

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution du CIQ peut être *décidée*, par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentant plus de la moitié des membres inscrits.

Dans ce cas, l'Assemblée générale décide de la destination à donner à l'avoir restant en caisse (œuvres de bienfaisance). En tout état de cause, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Quoiqu'il advienne, les documents administratifs et les archives seront transmis au siège de la Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier de la Ville de Marseille et des Communes Environnantes.

DONNÉES PERSONNELLES

Article 18- Loi CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)

En conformité avec la loi « Informatique et Libertés », loi CNIL du 06/01/1978 renforcée par le RGPD, disposition européenne réglementant l'utilisation des données personnelles, du 25/05/2018, (nom, prénom, téléphone, adresse mail et postale, photo), ne pourront être diffusées, utilisées, communiquées à un tiers ou membre de l'association sans autorisation écrite de l'adhérent.

Le bulletin d'adhésion mentionnera le consentement ou pas de l'adhérent autorisant le CIQ à utiliser ses données sur tous documents, site informatique ou newsletter.

Il est entendu dans le cas de refus que l'adresse mail sera utilisée pour les besoins de communication entre le CIQ et l'adhérent.

Fait à Marseille le 4 juin 2019